



UNION EUROPEENNE

DELEGATION AUPRES DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Questions – réponses concernant l'Appel à Manifestation d'Intérêt : "Mesure d'Appui à la résilience des populations du Burundi, Volet Santé"

Procédure : BI/FED/040-082- Volet Santé

Questions reçues entre 31 Mai et le 7 Juin 2018

Question 1

Est-ce qu'un codemandeur dans un consortium peut être une entité affiliée dans une autre consortium ?

Réponse 1

Tel qu'établi à la page 20 des Lignes directrices « *Un codemandeur/une entité affiliée ne peut pas être un codemandeur ou une entité affiliée dans plus d'une demande dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt* ». Un codemandeur dans un consortium ne peut pas être une entité affiliée dans un autre consortium.

Question 2

Les réponses aux questions sur cet appel publié (voir fichier ci-joint, Réponse 4.b) sur le site de la Délégation de l'UE au Burundi le vendredi 24 Mai stipulent que : Réponse 4 : que le mécanisme de cofinancement croisé avec un projet de la coopération bilatérale ou parallèle hors l'action proposée... Nous nous posons donc la question si un cofinancement croisé avec un financement de la DGD est finalement acceptable. A noter qu'une partie des actions qui seront proposées dans le projet UE seront les mêmes que celles qui se trouvent dans le projet DGD. Ce qui, si la proposition est acceptée va permettre un cofinancement croisé (**mais pas de double financement**).

Réponse 2

Tel que nous avons indiqué le cofinancement doit faire partie de l'action proposée pour financement. Nous ne pouvons pas évaluer la cohérence globale et la relevance de l'action proposée avant sa soumission. Toutefois, tous les composants qui se présentent comme cofinancement devront faire partie de la proposition et respecter les priorités de l'appel ainsi que ses délais (début et fin de l'action). Les soumissionnaires retenus devront toujours rapporter – rapports narratifs et financiers - sur le total de la subvention (y inclus les cofinancements) et seront responsables de la totalité de l'action face à l'autorité contractante.

Question 3

Dans le cadre du renforcement des structures de soins, nous devons nous assurer de la disponibilité de médicaments, consommables, kits accouchements etc...le chiffrage des besoins se fera pour chaque établissement de santé mais à ce stade, nous ne pouvons établir une liste des besoins précis. Est-ce que cela est considéré comme un forfait ? Ces dépenses sont-elles éligibles au-delà de 60 000 euros ?

Réponse 3

Tel qu'indiqué à la page 19 des Lignes Directrices, le remboursement des coûts éligibles peut être basé sur une des formes suivantes, ou toute combinaison de celles-ci :

- les coûts effectivement supportés par le(s) bénéficiaire(s) et l'/les entité(s) affiliée(s),
- une ou plusieurs options de coûts simplifiés.

Les coûts simplifiés peuvent prendre les formes suivantes :

- coûts unitaires: couvrent tout ou partie des catégories de coûts éligibles spécifiques qui sont clairement déterminées à l'avance par référence à un montant par unité;
- montants forfaitaires: couvrent globalement tout ou partie des catégories spécifiques de coûts éligibles qui sont clairement déterminées à l'avance;
- financements à taux forfaitaire: couvrent des catégories spécifiques de coûts éligibles qui sont clairement déterminées à l'avance par l'application d'un pourcentage fixé à l'avance.

Les montants ou taux doivent être estimés en utilisant des informations objectives telles que des données statistiques ou tout autre moyen objectif ou en se référant aux données historiques certifiées ou vérifiables des demandeurs ou de/s entité(s) affiliée(s). Les méthodes utilisées pour déterminer les montants ou les taux des coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires doivent satisfaire aux critères fixés à l'annexe K et faire en sorte, en particulier, que les coûts soient relativement proches de ceux effectivement encourus par le(s) bénéficiaire(s) et l'/les entité(s) affiliée(s), qu'ils soient conformes à leurs pratiques comptables, qu'aucun bénéfice ne soit réalisé et qu'ils ne soient pas déjà couverts par d'autres sources de financement (pas de double financement). Veuillez-vous référer aux instructions et à la liste des vérifications incluses à l'annexe K pour évaluer si les coûts proposés peuvent être raisonnablement acceptés.

L'administration contractante décidera s'il convient de les accepter au cours de la phase de contractualisation sur la base du budget prévisionnel présenté, en analysant les données factuelles des subventions exécutées par le demandeur ou d'actions similaires et en réalisant les contrôles obligatoires prévus dans la présente annexe K.

Le montant total du financement sur la base d'options de coûts simplifiés qui peut être autorisé par l'administration contractante par demandeur/codemandeur pris individuellement (y compris les options de coûts simplifiés proposées par leurs propres entités affiliées) ne peut excéder 60 000 EUR

Question 4

Est-il possible qu'un contractant puisse prêter dans un consortium, alors qu'il joue le rôle de codemandeur dans un autre ?

Réponse 4

Oui. Il n'y a pas de limites de ce genre pour la catégorie de contractants au niveau des lignes directrices.

Par contre, Les associés ou l'/les entité(s) affiliée(s) ne peuvent pas être en même temps des contractants du projet (voir page 17 Lignes Directrices).